

	<u>Congé de soutien familial</u> (décret n°2007-573 du 18 avril 2007)	<u>Congé de solidarité familiale</u> (loi n°99-477 9 juin 1999, loi n°2003-775 21 août 2003, ordonnance n°2004-602 24 juin 2004, code travail art.L225-15 à 19)	<u>Congé de présence parentale</u> (code du travail article L122-28-9, R122-11-2, D122-26)
<u>Bénéficiaires</u>	Tout salarié justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté désirant s'occuper d'un proche dépendant .	Tout salarié, non salarié ou demandeur d'emploi désirant accompagner un proche en fin de vie .	Toute personne exerçant ou non une activité professionnelle.
<u>Qui accompagner ?</u>	Conjoint, concubin, ascendant, descendant...	Ascendant(e), Descendant(e), un frère ou une sœur, concubin ou personne de confiance.	Un enfant âgé de moins de 20 ans.
<u>Etat de la personne aidée</u>	Une personne âgée dépendante ou une personne handicapée (enfant et adulte).	Personne atteinte d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital.	Enfant atteint d'une maladie grave, d'un handicap ou victime d'un accident grave (nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants)
<u>Durée du congé</u>	3 mois fractionnables, renouvelables dans la limite d'un an sur durant la carrière professionnelle .	<ul style="list-style-type: none"> - 3 mois renouvelables une fois. - Possibilité de prendre 3 jours lors du décès de la personne assistée. 	310 jours dans la limite de 3 ans, renouvelables en cas de rechute de la maladie.
<u>Spécificité du congé</u>	C'est un congé non rémunéré pour lequel la personne continue à bénéficier de ses droits à la retraite et aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursements de médicaments...).	Ce congé est rémunéré à raison de 49€ net par jour, dans le cadre de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (versé par l'assurance maladie du demandeur). Il a une durée de 21 jours fractionnables dans le temps à compter de la date de demande adressée à la caisse d'assurance maladie . L'allocation peut être perçue durant 42 jours (24.50€ net/jr) lors d'un temps partiel résultant d'un congé de soutien familial	C'est un congé non rémunéré qui ouvre droit à l' allocation journalière de présence parentale . Il est possible de percevoir un complément forfaitaire pour frais (sous condition de ressources). Lors de ce congé les droits pour l'assurance maladie sont maintenus ainsi que les droits à la retraite (à 50%). La personne conserve tous ses droits liés à l'ancienneté.
<u>Documents à fournir</u>	Déclaration sur l'honneur du lien de parenté et du degré de dépendance.	Demande de congé : demande écrite à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant le début du congé et un certificat médical attestant que le pronostic vital de la personne accompagnée est en jeu. Une procédure d'urgence est possible (certificat médical attestant de l'urgence absolue). Le congé est effectif à la date de réception de la lettre de l'employeur. Demande d'indemnisation : formulaire CNAMTS707-01/2011 téléchargeable sur ameli.fr	Il faut présenter à l'employeur un certificat médical confirmant la gravité de la maladie et la nécessité de prendre en charge l'enfant de manière quotidienne, au moins 15 jours avant le début du congé. L'employeur ne peut vous refuser ce congé si vous présentez ces documents.